

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2017

NUMERO SPECIAL N° 88

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 2017-425 du 15 novembre 2017 portant agrément de la Société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	9
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2112 en date du 17 novembre 2017 définissant l'application du régime forestier - Forêt du SAEP de l'Anse du CUL DE LOUP</i>	10
DIVERS	10
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	10
<i>Arrêté du 16 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure HAIR DES CHAMPS - SAINT-JEAN-DES-CHAMPS à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	10
<i>Arrêté du 16 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure Sarl BOUCLE D'OR - VILLEDIEU LES POELES-ROUFFIGNY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	11
<i>Arrêté du 16 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure CAMILLE ALBANE - CHERBOURG-EN-COTENTIN à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017</i>	11
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	11
<i>Arrêté de composition du 13 novembre 2017 du comité technique spécial départemental de la Manche</i>	11
MAISON D'ARRETE DE CHERBOURG	12
<i>13 septembre 2017 : Le Chef d'établissement de la Maison de Cherbourg donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 et R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous</i>	12
<i>Délégation du 4 octobre 2017 - Accès armurerie - Usage de la force et des armes</i>	15
<i>Délégation du 22 novembre 2017 pour la mise en cellule disciplinaire à titre préventif</i>	15

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2017-425 du 15 novembre 2017 portant agrément de la Société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche

Considérant la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Art. 1 : Titulaire de l'agrément - La Société SEVIA, dont le siège social est sis ZI du Petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Art. 2 : Validité de l'agrément - Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 15 janvier 2018.

Art. 3 : Obligations du ramasseur - Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées. Ces dispositions sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4 : Respect des obligations - Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

Art. 5 : Fourniture d'information - Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL Normandie au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (GEREP).

Art. 6 : Publicité

- Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sauveur le Vicomte (50) et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sauveur le Vicomte (50) pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée minimale d'un mois. (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>)

En application de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié précité, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est mentionné dans deux journaux (La presse de la Manche et La Manche Libre) diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication sont à la charge de la Société SEVIA, sise ZI du Petit parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, titulaire du nouvel agrément.

Art. 7 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017

VOU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-2112 en date du 17 novembre 2017 définissant l'application du régime forestier - Forêt du SAEP de l'Anse du CUL DE LOUP

Art.1 : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, constituant la forêt du SAEP de l'Anse du cul de Loup, sise sur la commune de QUETTEHOU et propriété du SAEP de l'Anse du cul de Loup, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 15 ha 43 a 82 ca.

Commune de situation Propriété de la commune de :	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface	
				Ha a ca	relevante du régime forestier - Ha a ca
			Total =>	15,4382	15,4382
QUETTEHOU	B	395	Le Clos du Haut	0,1740	0,1740
QUETTEHOU	B	396	Le Clos du Haut	0,1450	0,1450
QUETTEHOU	B	397	La Pasqueterie	0,0805	0,0805
QUETTEHOU	B	398	La Paquetterie	0,0550	0,0550
QUETTEHOU	B	399	La Paquetterie	0,1170	0,1170
QUETTEHOU	B	400	Le Clos du Bas	0,0804	0,0804
QUETTEHOU	B	401	Les Pendants	0,3370	0,3370
QUETTEHOU	B	402	Les Sillons	0,2260	0,2260
QUETTEHOU	B	403	Les Longs Champs	1,0390	1,0390
QUETTEHOU	B	409	La Passotière	0,6170	0,6170
QUETTEHOU	B	413	Le Grand Clos	0,8270	0,8270
QUETTEHOU	B	414	Le Clos du Passage	0,3370	0,3370
QUETTEHOU	B	415	Le Clos d'Aude	0,9950	0,9950
QUETTEHOU	B	416	Les Pendants	0,4400	0,4400
QUETTEHOU	B	417	La Flaquière	0,2380	0,2380
QUETTEHOU	B	418	La Banque	0,1795	0,1795
QUETTEHOU	B	419	La Banque	0,0700	0,0700
QUETTEHOU	B	580	La Pièce du Bois	0,3740	0,3740
QUETTEHOU	B	581	Les Carrières	0,1720	0,1720
QUETTEHOU	B	582	Les Carrières	0,2760	0,2760
QUETTEHOU	C	9	Les Landes Partous	0,9990	0,9990
QUETTEHOU	C	10	Les Landes	0,3002	0,3002
QUETTEHOU	C	11	Les Risets	0,1066	0,1066
QUETTEHOU	C	12	Les Risets	0,1043	0,1043
QUETTEHOU	C	13	Le Castillet	0,2200	0,2200
QUETTEHOU	C	14	Le Grand Pré de la Picardie	0,9550	0,9550
QUETTEHOU	C	18	Les Risets	0,1167	0,1167
QUETTEHOU	C	19	Les Risets	0,0754	0,0754
QUETTEHOU	C	20	Les Landes	0,2337	0,2337
QUETTEHOU	C	21	Les Vaulx Devant Dehaux	0,6972	0,6972
QUETTEHOU	C	519	La Pépinière	0,4490	0,4490
QUETTEHOU	C	547	Le Pré Verrier	0,1141	0,1141
QUETTEHOU	C	548	Le Pré Verrier	0,1448	0,1448
QUETTEHOU	C	549	Le Val Evey	0,4230	0,4230
QUETTEHOU	C	551	La Grande Lande	0,8630	0,8630
QUETTEHOU	C	552	Les Landes	0,6550	0,6550
QUETTEHOU	C	555	Les Petites Landes	0,4600	0,4600
QUETTEHOU	C	922	Le Clos de Bas	0,3901	0,3901
QUETTEHOU	C	1003	La Carrière	1,3517	1,3517

Art. 2 : Réserve des droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Art. 4 : L'application du régime forestier prendra effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera effectuée par le Maire de QUETTEHOU en application de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts d'Alençon, le Président du SAEP de l'Anse du cul de Loup, le Maire de QUETTEHOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de QUETTEHOU et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆
DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 16 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure HAIR DES CHAMPS - SAINT-JEAN-DES-CHAMPS à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1er Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public.

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Article 1 : Le salon de coiffure HAIR DES CHAMPS – Mme Nathalie DESMOTTES – 11, rue Jean de la Fontaine à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS (50320) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS (50320).

Article 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS

Arrêté du 16 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure Sarl BOUCLE D'OR - VILLEDIEU LES POELES-ROUFFIGNY à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public.

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Article 1 : Le salon Sarl BOUCLE D'OR, 4 rue des Cohues à VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY (50800) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY (50800).

Article 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS

Arrêté du 16 novembre 2017 autorisant le salon de coiffure CAMILLE ALBANE - CHERBOURG-EN-COTENTIN à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susmentionné relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure stipule dans son article 2 que « l'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 et L 221-7 du Code du Travail [devenus L.3132-20, L.3132-23 du Code du Travail] les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} Janvier lorsque ces derniers tomberont un lundi et que les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches ».

Considérant que les fêtes de Noël et du Jour de l'An pour l'année 2017 tombent un lundi,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des établissements les dimanches 24 et 31 décembre 2017 pourrait être préjudiciable au public,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Article 1 : Le salon de coiffure CAMILLE ALBANE sise 7 rue Boël Meslin à Cherbourg-en-Cotentin (50100) est autorisé à occuper ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 9 heures à 13 heures selon les dispositions de l'accord départemental susmentionné enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-23 du Code du Travail, la présente autorisation est accordée dans les mêmes conditions aux établissements de coiffure de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 3 : Conformément à l'accord départemental enregistré le 16 décembre 2004 relatif au repos dominical et à la fermeture des entreprises de coiffure le dimanche applicable au département de la Manche, il sera fait appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés travaillant ces dimanches bénéficieront pour chaque dimanche d'une journée de repos, avec un minimum de 8 heures, et d'une prime exceptionnelle de travail égale au 1/24^e de leur traitement mensuel ; la (les) journée(s) de repos sera (seront) accordée(s) à une date définie avec l'employeur au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier suivant les journées de travail.

Signé : Par subdélégation, Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche : Olivier NAYS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Arrêté de composition du 13 novembre 2017 du comité technique spécial départemental de la Manche

Article premier : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Monsieur Jean LHUISSIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

- Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : M. Pascal BESUELLE, professeur certifié, M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles, Mme Virginie LAISNÉ, professeure des écoles, M. Pascal ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFTD) : M. Richard VIAUX, professeur des écoles, Mme Justine LEDORMEUR, professeure certifiée

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Florence DESRAMÉ, professeure des écoles, M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière : M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels